



**PREFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
N° 26-2021AI DU 21 OCTOBRE 2021**

**relatif à l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets,  
dit Centre de Tri Haute Performance (CTHP),  
170 rue Jacqueline Auriol, ZA de Saint Thudon, à GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique n° 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ELORN » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-11AI du 20 septembre 2011 autorisant la société FLOCH ECO INDUSTRIE à exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Saint Thudon à GUIPAVAS ;
- VU** la demande de changement d'exploitant du 23 mai 2014 signée de M. Pierre ROLLAND, président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS ;
- VU** la demande du 03 février 2020 présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol, 29490 GUIPAVAS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de son installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux exploitée à la même adresse ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée, en particulier sa version consolidée n° 19127 de décembre 2020 présentée à l'enquête publique ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la fiche d'information du 21 juillet 2020 relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale du 21 juillet 2020 sur la demande susvisée, le dossier n'ayant pu être étudié dans les délais impartis ;
- VU** la décision du 25 novembre 2020 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande susvisée pour une durée de trente-deux jours du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, sur le territoire des communes de Guipavas, Brest, Gouesnou, Plabennec et le Relecq-Kerhuon, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 3 kilomètres au titre des rubriques 3532 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication en date des 05 janvier 2021 et 26 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2021 ;

- VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Gouesnou, les conseils municipaux des communes de Guipavas, Brest, Plabennec et Le Relecq Kerhuon n'ayant pas délibéré ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant sursis à statuer sur la demande susvisée pour une période de quatre mois à compter du 23 juin 2021, soit jusqu'au 22 octobre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 août 2021 ;
- VU** la lettre préfectorale du 02 septembre 2021 adressée à la société LES RECYCLEURS BRETONS l'invitant à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 septembre 2021 et lui transmettant une copie du rapport et des propositions du 30 août 2021 susvisés ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 16 septembre 2021 au cours de laquelle les représentants de la société LES RECYCLEURS BRETONS ont été entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 octobre 2021 à la connaissance de la société LES RECYCLEURS BRETONS ;
- VU** les observations formulées par la société LES RECYCLEURS BRETONS sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
- des nuisances sonores,
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur de l'emprise du site ainsi que par les moyens d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les installations/activités exercées par la société LES RECYCLEURS BRETONS dans les conditions présentées au dossier, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADDET, ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « ELORN » ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prescrites à la société LES RECYCLEURS BRETONS dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

**CONSIDERANT** que la société LES RECYCLEURS BRETONS a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES RECYCLEURS BRETONS (n° SIRET 44489473700055), dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol, 29490 GUIPAVAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X = 100497,11 et Y = 2403796,07), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles (optionnel)                | Lieux-dits   |
|----------|--------------------------------------|--------------|
| GUIPAVAS | H 2015<br>H 2045<br>H 2046<br>H 2047 | Saint-Thudon |

La surface totale du site est de 39 924 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                                                                                                                                                                                       | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Arrêté préfectoral n° 22-11-AI du 20 septembre 2011 autorisant la société FLOCH ECO INDUSTRIE à exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Saint-Thudon à Guipavas | Texte en intégralité                                          | Suppression et remplacement |

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rub.          | Régime (*) | Libellé de la rubrique (installation/activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation/activité                                                                                                                                                               | Volume/quantité autorisé                                                                                                       |
|---------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2791-1        | A          | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Broyage de déchets secs non dangereux<br>Capacités de traitement maximale : 600 t/j (capacité maximale du broyeur)                                                                              | 600 t/j                                                                                                                        |
| 2718-1        | A          | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Déchets liquides hydrocarbonés : 57 t<br>Boues hydrocarbonées : 22t<br>(les 2 t de déchets dangereux divers réceptionnés sur la déchèterie sont comptabilisés au titre de la rubrique 2710-1-b) | 79 t                                                                                                                           |
| 3532          | A          | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE :<br>- pré-traitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Préparation du CSR (combustible solide de récupération)                                                                                                                                         | 225 t/j                                                                                                                        |
| 3550          | A          | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Déchets dangereux divers : 2 t<br>Déchets liquides hydrocarbonés : 57 t<br>Boues hydrocarbonées : 22 t                                                                                          | 81 t                                                                                                                           |
| 2712-3-a et b | E          | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement :<br>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup><br>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.                                                                                                                                                       | Entreposage, démontage et découpage de bateaux de plaisance hors d'usage (BPSHU) : 250 m <sup>2</sup>                                                                                           | Surface totale BPSHU et DBPS : 250 m <sup>2</sup>                                                                              |
| 2714-1        | E          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Déchets de :<br>- Plastiques,<br>- Bois,<br>- Papiers/cartons entreposés en alvéoles<br><br>CSR en vrac et en balles                                                                            | 355 m <sup>3</sup><br>570 m <sup>3</sup><br>110 m <sup>3</sup><br><br>1 185 m <sup>3</sup><br><br>Total : 2 220 m <sup>3</sup> |
| 2716-1        | E          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1- supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | DND en entrée : 3 737 m <sup>3</sup><br>Refus de tri : 30 m <sup>3</sup><br>2 alvéoles : 30 m <sup>3</sup>                                                                                      | 3 797 m <sup>3</sup>                                                                                                           |

|          |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                              |                          |
|----------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2710-1-b | DC | <b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b><br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t                                                                                     | Apport de déchets dangereux (DD) par les producteurs                                                         | 6 t                      |
| 2710-2-b | DC | 2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                   | Apport de déchets non dangereux par les producteurs                                                          | 200 m <sup>3</sup>       |
| 2711-2   | DC | <b>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</b><br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                 | Entreposage de DEEE                                                                                          | 100 m <sup>3</sup>       |
| 1435-2   | DC | <b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b><br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                             | Distribution de gazole routier et non routier                                                                | 1 000 m <sup>3</sup> /an |
| 2713-2   | D  | <b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</b><br>La surface étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . | Entreposage de métaux en alvéoles et bennes : surface max de 120 m <sup>2</sup>                              | 120 m <sup>2</sup>       |
| 2719     | D  | <b>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles</b><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                            | Déchets issus de pollutions accidentelles marines susceptibles d'être présents sur site : 200 m <sup>3</sup> | 200 m <sup>3</sup>       |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN VERTU DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

| Rub.         | Régime (*) | Libellé de la rubrique (installation/activité)                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nature de l'installation                                                     |
|--------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.5.0<br>2 | D          | <b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b><br>2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface imperméabilisée après projet<br>= 23 500 m <sup>2</sup> soit 2,35 ha |

(\*) D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.3 STATUT IED (INDUSTRIAL EMISSION DIRECTIVE)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de 225 t/j (supérieure à 75 tonnes par jour) et entraînant un pré-traitement en vue d'une combustion ultérieure pour valorisation énergétique. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

## **ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.2.4.1 Nature des déchets autorisés - Déchets interdits**

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont limités à ceux de la liste mentionnée au dossier n° 19127 de décembre 2020. Toute actualisation/modification de cette liste fait l'objet d'un accord préalable du préfet.

L'admission sur le site de déchets ne figurant pas à cette liste est interdite, en particulier les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs (à l'exception des signaux de détresse éventuellement découverts dans le cadre des opérations de déconstruction de BPSHU), déchets pulvérulents non conditionnés et/ou potentiellement mobilisables par le vent, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

### **Article 1.2.4.2 Origine géographique et provenance des déchets**

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

### **Article 1.2.4.3 Implantation et isolement**

Aucune activité (y compris d'entreposage) ne peut être exercée à une distance inférieure à 75 m de l'axe de la RN 12. Les installations de tri/transit de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles occupés par des tiers.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 19127 de décembre 2020 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

## **CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.4.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 par les rubriques suivantes : 2791, 2718, 2714 et 2716.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 249 900, 44 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 (août 2019) et un taux de TVA de 20 %.

### **ARTICLE 1.4.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

### **ARTICLE 1.5.2 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR**

Le site sera remis dans un état tel qu'il sera compatible avec un usage d'activités respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU).

## **CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION**

### **Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée**

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

### **Article 2.1.2.2 Formation**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leurs fonctions.

## **ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS**

### **Article 2.1.3.1 Information préalable**

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un recueil des informations préalables reçues.

### **Article 2.1.3.2 Contrôle à réception**

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée) ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel) ;

- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

#### **Article 2.1.3.3 Refus**

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,

pour les autres contrôles :

- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

#### **Article 2.1.3.4 Définition des aires/alvéoles d'entreposage**

L'exploitant établit et tient à jour un plan représentant les aires d'entreposage, mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif.

### **CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ;
- l'intérieur des bâtiments est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation « dormante » de déchets et/ou poussières au sol et dans les interstices.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc...

### **CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES**

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnements d'un équipement...

## **TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **CHAPITRE 3.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

### **CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS**

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification, etc...).

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc...) avant leur départ.

### **CHAPITRE 3.4 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

| <b>N° de conduit</b> | <b>Installations raccordées</b> | <b>Hauteur en m</b> | <b>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</b> | <b>Autres caractéristiques</b>           |
|----------------------|---------------------------------|---------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| Conduit n° 1         | Bâtiment d'exploitation         | 14 m                | 12 000                                   | Rejet de l'air ambiant après filtration. |

Ce conduit expulse l'air des différents compartiments du bâtiment d'exploitation, placés en dépression permanente. Avant rejet à l'atmosphère, les poussières sont captées par un dispositif de filtration de dimensionnement adapté au flux d'air capté. L'installation de traitement des rejets atmosphériques est régulièrement entretenue. La conception de la cheminée de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

## CHAPITRE 3.5 SUIVI DES REJETS

Un suivi de l'empoussièrement (intérieur, extérieur, à l'émission) est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi spécifique. Des mesures de concentration de poussières et de composés organiques volatiles totaux (COVT) sont réalisées semestriellement afin de contrôler l'efficacité du dispositif de traitement de l'air. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le rejet canalisé du bâtiment d'exploitation doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre  | Rejet à la cheminée du bâtiment d'exploitation |                         |         |             |
|------------|------------------------------------------------|-------------------------|---------|-------------|
|            | Concentration                                  | Flux (15 h/j, 285 j/an) |         |             |
| Poussières | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                           | 60 g/h                  | 900 g/j | 256,5 kg/an |
| COVT       | 30 mg/Nm <sup>3</sup> (*)                      | /                       | /       | /           |

(\*) moyenne sur la période d'échantillonnage

## CHAPITRE 3.6 BÂTIMENT D'EXPLOITATION (TRI + PRODUCTION DU CSR)

S'agissant de l'unité de tri et valorisation des déchets non dangereux (DND) composé du broyeur et d'un granulateur,;

1. l'ensemble de l'installation de production du CSR est confiné à l'intérieur des bâtiments,
2. le broyeur utilisé pour le broyage des DND est équipé de carters de protection visant à confiner la poussière au maximum,
3. le bâtiment accueillant l'ensemble de l'installation est équipé d'une aspiration associée à un filtre dont le niveau de rejet en poussières est en permanence inférieur à 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'air,
4. les périodes d'ouverture des issues de ce bâtiment sont limitées au strict minimum imposé par les nécessités d'exploitation.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « ELORN ».

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

#### **ARTICLE 4.2.3 SURFACES IMPERMEABILISÉES**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 18 584 m<sup>2</sup> (soit 11 854 m<sup>2</sup> pour le bassin versant est et 6 730 m<sup>2</sup> pour le bassin versant ouest).

### **CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).

### **CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les eaux usées industrielles, c'est-à-dire issues des opérations de brumisation dans le bâtiment d'exploitation et/ou de lavage des sols dans ce même bâtiment, sont récupérées dans une cuve enterrée étanche de 80 m<sup>3</sup> minimum puis évacuées en tant que déchets vers une installation de traitement adaptée. Cette cuve est équipée d'une double enveloppe et d'un détecteur de fuite. Elle est vidangée tous les 3 mois par une société spécialisée, les eaux ainsi collectées sont ensuite traitées en tant que déchet sur un site dûment autorisé pour cela.

Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers des points de rejet superficiel comme suit (selon qu'elles sont produites en partie ouest ou est du site) :

| Réf.              | Coordonnées<br>(Lambert II<br>étendu) | Nature des effluents                                                                                                                                                                                                       | Traitement avant rejet                                                                                                                                                                                                                                                                 | Exutoire du rejet                                                                      |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pt<br/>n°1</b> | X = 101100<br>Y = 2403570             | <b>Bassin versant est</b><br><br>Eaux pluviales produites sur :<br>- Aires d'entreposage externe<br>- Toiture du bâtiment de production<br>- Toiture des bureaux                                                           | Les eaux collectées sur les aires ci-contre (à l'exception des eaux de toiture) transitent par un séparateur/déboureur.<br><br>Puis bassin interne est (équipé d'une vanne de confinement) de 548 m <sup>3</sup> .<br><br>Puis séparateur/déboureur interne situé en sortie de bassin. | Ruisseau du Moulin de Kerhuon                                                          |
| <b>Pt<br/>n°2</b> | X = 100750<br>Y = 2403570             | <b>Bassin versant ouest</b><br><br>Eaux pluviales produites sur :<br>- Aire de distribution de carburants<br>- Aire de lavage<br>- Aire de stockage des eaux hydrocarburées<br>- Déchèterie<br>- Toiture du bâtiment ouest | Chacune des aires ci-contre (à l'exception de la toiture du bâtiment ouest) possède son propre séparateur/déboureur.<br><br>Puis bassin interne ouest (équipé d'une vanne de confinement) de 410 m <sup>3</sup><br><br>Puis séparateur/déboureur interne situé en sortie de bassin     | Bassin d'orage de la ZI de Saint-Thudon puis affluent du ruisseau du Moulin de Kerhuon |

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

#### CHAPITRE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur les deux points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

| Paramètre            | Rejet n° 1 (bassin est = 1,18 Ha)<br>Débit max = 3,5 l/s |                                             | Rejet n° 2 (bassin ouest = 0,78 Ha)<br>Débit max = 2,3 l/s |                                             |
|----------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                      | Concentration maximale (mg/l)                            | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Concentration maximale (mg/l)                              | Concentration en moyenne journalière (mg/l) |
| DCO                  | 180                                                      | 90                                          | 180                                                        | 90                                          |
| MEST                 | 60                                                       | 30                                          | 60                                                         | 30                                          |
| Hydrocarbures totaux | 10                                                       | 5                                           | 10                                                         | 5                                           |
| indice phénol        | 0,6                                                      | 0,3                                         | 0,6                                                        | 0,3                                         |
| chrome hexavalent    | 0,15                                                     | 0,08                                        | 0,15                                                       | 0,08                                        |
| Plomb                | 0,3                                                      | 0,15                                        | 0,3                                                        | 0,15                                        |
| cyanures totaux      | 0,2                                                      | 0,1                                         | 0,2                                                        | 0,1                                         |
| AOX                  | 10                                                       | 5                                           | 10                                                         | 5                                           |
| arsenic              | 0,05                                                     | 0,03                                        | 0,05                                                       | 0,03                                        |
| Métaux totaux *      | 10                                                       | 10                                          | 10                                                         | 10                                          |

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour chacun des 2 points de rejet ( sorties bassins est et ouest) :

| Paramètre            | Type de suivi                                                               | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| DCO                  | Mesure représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement | Mensuelle                | Annuelle                  |
| MEST                 |                                                                             |                          |                           |
| Hydrocarbures totaux |                                                                             |                          |                           |
| Métaux totaux        |                                                                             |                          |                           |
| indice phénol        |                                                                             |                          |                           |
| chrome hexavalent    |                                                                             |                          |                           |
| Plomb                |                                                                             |                          |                           |
| cyanures totaux      |                                                                             |                          |                           |
| AOX                  |                                                                             |                          |                           |
| arsenic              |                                                                             |                          |                           |
| Métaux totaux *      |                                                                             |                          |                           |

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

## CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

Une étude d'évaluation du risque sanitaire à l'intérieur du bâtiment « Navaléo », basée sur les résultats des analyses de sols réalisées dans le cadre du rapport de base, est réalisée sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Afin d'établir un état initial de la qualité des eaux souterraines, une campagne de mesure dans les piézomètres du site est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis annuellement.

La surveillance des sols est effectuée tous les 10 ans sur les points référencés dans le rapport de base.

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DU BRUIT EN LIMITE DE SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période de jour : de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |

#### ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant<br>dans<br>les zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la<br>période allant de 7h à 22h, sauf<br>dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la<br>période allant de 22h à 7h,<br>ainsi que les dimanches et<br>jours fériés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou<br>égal à 45 dB(A)                                                                 | 6dB(A)                                                                                        | 4dB(A)                                                                                                    |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                    | 5 dB(A)                                                                                       | 3 dB(A)                                                                                                   |

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe I du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs repérés dans le dossier.

### CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

## **CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

Les mesures sont effectuées tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points représentatifs identifiés dans le dossier n° 19127 de décembre 2020 ainsi que dans l'annexe I.

# **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs etc...)

### **ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS – CLÔTURE**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel,
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

### **ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau affiché à l'entrée du site.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc...) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

#### **ARTICLE 6.1.4 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

#### **ARTICLE 6.1.5 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

### **CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE**

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur supérieure à la hauteur maximale des stocks de déchets entreposés sur l'aire sans toutefois être inférieure à 2 m.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La hauteur du tas de déchets dans le hall de réception du bâtiment de tri est au maximum de 7 m. Le respect de cette hauteur de stockage doit pouvoir être contrôlé visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés.

#### **ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

##### **Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins :
  - 2 poteaux normalisés situés à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 140 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures,
  - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
  - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

#### **Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur.

Il vérifie annuellement par une mesure que les débits requis ci-avant sont bien disponibles sur les 2 poteaux les plus proches. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection, ...).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

#### **Article 6.2.2.3 Registre d'incendie**

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

### **CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 6.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

### **ARTICLE 6.3.2 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 6.3.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés.

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24.

### **ARTICLE 6.3.4 ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse porte sur l'ensemble des sites exploités par la société LES RECYCLEURS BRETONS ; elle est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

## **CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets gras, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

**IV.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents.

Les 2 bassins de confinement du site (est et ouest) sont étanches et conservent en permanence une capacité libre de stockage disponible de 300 m<sup>3</sup> minimum (bassin ouest) et 400 m<sup>3</sup> minimum (bassin est), à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par le chapitre 4.5 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et /ou des services en charge de la police de l'eau (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

## **CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 6.5.1 DÉTECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité.

### **ARTICLE 6.5.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

## **TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE BATEAUX DE PLAISANCE ET DE SPORT HORS D'USAGE**

#### **ARTICLE 7.1.1 CADRE APPLICABLE**

Cette activité est exercée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION SUR SITE**

Seuls les bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU) de petits gabarits (jauge brute inférieure à 500) sont acceptés sur site.

#### **ARTICLE 7.1.3 DÉPOLLUTION PRÉALABLE**

Les BPSHU et/ou DBPS sont dépollués avant leur prise en charge par le site. Une vérification préalable de dépollution est systématiquement effectuée par une personne dûment formée et selon un protocole formalisé, avant le démarrage des opérations physiques de démantèlement (découpe, cisailage, etc...). Les étapes constitutives d'une opération de démantèlement de BPSHU sont définies dans une consigne dédiée.

L'aire dédiée aux opérations de démantèlement de BPSHU est configurée et équipée de sorte à permettre la récupération et le confinement de tous liquides susceptibles d'être épanchés accidentellement.

En cas de découverte de déchets pyrotechniques (fusées de détresse, signaux, etc...) ou autres déchets dangereux lors de la vérification préalable de dépollution, ces derniers sont retirés avant le démarrage du démantèlement, et entreposés dans une zone sécurisée spécifiquement aménagée à cette fin. La durée d'entreposage sur site des éventuels déchets dangereux issus des opérations de démantèlement des BPSHU n'excédera pas 6 mois.

#### **ARTICLE 7.1.4 REGISTRE**

Un registre trace les opérations de démantèlement, les vérifications préalables et les éventuels incidents survenus, notamment les découvertes de déchets dangereux lors des vérifications préalables au démantèlement des BPSHU.

#### **ARTICLE 7.1.5 ORGANISATION DE L'AIRE ET DES OPÉRATIONS DE DÉCONSTRUCTION**

La zone de traitement des BPSHU est séparée d'au moins 10 m des autres aires d'entreposage des déchets combustibles et/ou dangereux. En cas d'impossibilité technique, une structure coupe feu de degré 2 h et de hauteur supérieure à la hauteur des stocks entreposés de part et d'autre est mise en place.

Les déchets issus des opérations de déconstruction des BPSHU sont triés et entreposés dans les différentes aires/alvéoles du site en fonction de leur nature. Les déchets le permettant sont valorisés dans le process du site sous forme de CSR.

Les opérations de déconstruction des BPSHU démarrent au plus tard dans les 3 jours qui suivent leur arrivée sur site.

Les aires dédiées aux différents usages (entreposage des BPSHU en attente de déconstruction, entreposage des déchets triés, opérations de démantèlement etc.) sont physiquement matérialisées et signalées. La superficie de l'aire de déconstruction n'est pas inférieure à 250 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE**

Les éventuels déchets à base de plâtre sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT D'EXPLOITATION ABRITANT LE HALL ET LA CHAÎNE DE TRI ET LA CHAÎNE DE PRODUCTION DU CSR**

#### **ARTICLE 7.3.1 CHAÎNE DE TRI**

Les déchets issus de la chaîne de tri, non intégrés dans le process de fabrication du CSR, sont entreposés dans des alvéoles ou des bennes dédiées, dûment identifiées. Les alvéoles sont délimitées par des cloisons béton de 3,5 m de hauteur minimale constituant un écran coupe-feu de degré 2h.

## **ARTICLE 7.3.2 ISOLEMENT DES CHAÎNES DE PRODUCTION**

La zone de production du CSR est séparée de la zone de la zone abritant la chaîne de tri mécanisé par un mur coupe-feu 2h. Les éventuels équipements traversant (portes, passage de gaines et/ou canalisations...) satisfont ce caractère coupe-feu 2h. Les justificatifs du caractère coupe-feu 2h sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.3.3 ADAPTATION DU MATÉRIEL**

Les matériels techniques mis en œuvre sont sélectionnés afin de limiter au maximum les risques d'échauffement (notamment en ce qui concerne, les équipements électriques, les moteurs, les organes tournants) et de propagation de la chaleur. L'exploitant est en mesure de démontrer qu'en l'état actuel des connaissances, l'entreprise s'est dotée des moyens matériels et humains requis pour permettre l'exercice de son activité dans des conditions de sécurité optimales au regard des risques associés aux matières traitées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION (CSR)**

### **ARTICLE 7.4.1 CONSTITUTION DES LOTS**

Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit par le CTHP dans une période continue, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes.

Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

### **ARTICLE 7.4.2 COMPOSITION DU CSR**

Le CSR :

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un pouvoir calorifique inférieur (PCI) sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes.

### **ARTICLE 7.4.3 TRAÇABILITÉ DU CSR**

Lorsqu'il est destiné à être utilisé dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le CSR produit par le Centre de Tri Haute Performance (CTHP) doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification.

### **ARTICLE 7.4.4 SUIVI DES LIVRAISONS DU CSR**

Le CTHP accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes). Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. Le CTHP archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

## **ARTICLE 7.4.5 MARCHÉ DU CSR**

Le CTHP effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année. Il justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

## **ARTICLE 7.4.6 SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITÉ DU CSR**

Le CTHP met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- l'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la préparation de CSR ;
- l'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;
- les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;
- les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;
- les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;
- l'enregistrement des résultats des contrôles réalisés ;
- la formation du personnel.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS HYDROCARBURES**

Les déchets hydrocarbonés liquides et/ou pâteux sont entreposés dans 3 cuves de 20 m<sup>3</sup> (liquides) et 2 bennes fermées de 10 m<sup>3</sup> (boues) sur une zone étanche dédiée de 150 m<sup>2</sup>, placée sur rétention. Ces déchets sont totalement protégés des intempéries. Chaque cuve est équipée d'un détecteur de niveau haut relié à une alarme, à même de prévenir tout débordement. Une consigne définit la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme. L'éventuelle vanne de vidange gravitaire de la rétention est maintenue en position fermée par défaut.

## **TITRE 8 - AUTO-SURVEILLANCE**

### **CHAPITRE 8.1 SUIVI**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **CHAPITRE 8.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE**

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant télédéclore chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit «déclaration GERE».

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUIPAVAS est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUIPAVAS fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES RECYCLEURS BRETONS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

### **CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

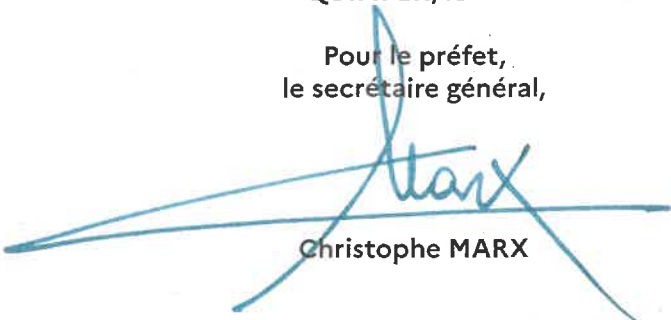
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

QUIMPER, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLABENNEC
- MM. les maires de GUIPAVAS, BREST, GOUESNOU et LE RELECQ-KERHUON
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS

## ANNEXE I – Situation des points de référence en zones à émergence réglementée

